LE 10 DECEMBRE 2024

DONATION-PARTAGE
Par M. et Mme Emmanuel CRONIER

Au profit de leurs enfants :
Monsieur Maxence CRONIER
Madame Louise CRONIER
Monsieur Gaston CRONIER

LNA/LNA/CHN

6558909
LNA/LNA/CHN
DOSSIER N°65589
COMPTE N°128800

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le DIX DÉCEMBRE,
A PARIS (7ème arrondissement), 1 bis, avenue de Villars, au siège de l'Office Notarial dénommé ci-après,
PARDEVANT Maître Lucille NAEPELS, Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS (7ème arrondissement), dénommé « MONASSIER & ASSOCIÉS », identifié sous le numéro CRPCEN 75058,

ONT COMPARU

- DONATEURS -

Monsieur Emmanuel Jean-Charles **CRONIER**, Managing director, et Madame Capucine Isabelle Laure **GUY**, Responsable Administrative, demeurant ensemble à NOGENT-SUR-MARNE (94130) 14 rue Edmond Vitry.

Monsieur est né à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 15 juin 1967,

Madame est née à REIMS (51100) le 5 février 1972.

Mariés à la mairie de REIMS (51100) le 22 juin 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (51100), le 1er juin 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le ou les **"DONATEUR(S)"**.

- DONATAIRES COPARTAGES -

1°/ Monsieur Maxence Eluan Augustin **CRONIER**, Sans profession, demeurant à NOGENT-SUR-MARNE (94130) 14 rue Edmond Vitry.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 13 novembre 2001.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Louise Suzanne Isabelle **CRONIER**, Etudiante, demeurant à NOGENT-SUR-MARNE (94130) 14 rue Edmond Vitry.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 26 janvier 2005.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Gaston Robert Jean-Pierre **CRONIER**, Lycéen, demeurant à NOGENT-SUR-MARNE (94130) 14 rue Edmond Vitry.
Né à NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 2 février 2009.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les **"DONATAIRES"** ou **"DONATAIRES COPARTAGES"**.

- INTERVENANTS -

Monsieur Emmanuel **CRONIER**, ci-dessus plus amplement nommé, intervient également aux présentes à l'effet de :
- Accepter au nom et pour le compte de Monsieur Gaston **CRONIER**, son fils mineur, la donation consentie par sa mère, Madame Capucine **CRONIER**, conformément aux articles 382-1 et 935 du code civil,
- Accepter l'usufruit successif consenti par son épouse, Madame Capucine **CRONIER**.

Madame Capucine **CRONIER**, ci-dessus plus amplement nommée, intervient également aux présentes à l'effet de :
- Accepter au nom et pour le compte de Monsieur Gaston **CRONIER**, son fils mineur, la donation consentie par son père, Monsieur Emmanuel **CRONIER**, conformément aux articles 382-1 et 935 du code civil,
- Accepter l'usufruit successif consenti par son époux, Monsieur Emmanuel **CRONIER**.

QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants des **DONATEURS** et leurs seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le terme « **DONATEURS** » désignera Monsieur Emmanuel **CRONIER** et Madame Capucine **CRONIER**.

- Le terme « **DONATEUR** » désignera l'un ou l'autre des **DONATEURS**.

- Les termes « **DONATAIRES** » ou « **DONATAIRES COPARTAGES** » désigneront collectivement Monsieur Maxence **CRONIER**, Madame Louise **CRONIER** et Monsieur Gaston **CRONIER**.

- Le terme « **DONATAIRE** » désignera individuellement l'un quelconque des **DONATAIRES**.

- Le terme « **Société** » désignera la société dénommée **CAPCRO**, plus amplement identifiée dans le corps de l'acte.

- Les termes « **BIEN** » ou « **BIENS** » désigneront indifféremment le ou les bien(s) objet(s) des présentes.

- Le termes « **PARTIES** » désignera ensemble les **DONATEURS** et les **DONATAIRES**.

PRESENCE – REPRESENTATION

1°/ Des DONATEURS :

- Monsieur Emmanuel **CRONIER** est présent à l'acte.
- Madame Capucine **CRONIER** est présente à l'acte.

2°/ Des DONATAIRES :

- Monsieur Maxence **CRONIER** est présent à l'acte.

- Madame Louise **CRONIER** n'est pas présente à l'acte, mais est dûment représentée par Madame Christiane NYEMB, Collaboratrice du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration authentique à distance, en application et dans les conditions fixées par l'article 20 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971 et l'article 1er du décret n°2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître Lucille NAEPELS, notaire soussigné, le 3 décembre 2024, dont un exemplaire numérisé demeure annexé aux présentes. ***Annexe n°1***

- Monsieur Gaston **CRONIER** n'est pas présent mais est représenté, en raison de sa minorité, par ses deux parents, chacun administrateur légal pur et simple, conformément aux dispositions de l'article 935 du Code civil, savoir :

* Madame Capucine **CRONIER**, susnommée, sa mère, concernant les biens donnés par son père, Monsieur Emmanuel **CRONIER**,

* Et Monsieur Emmanuel **CRONIER**, susnommé, son père, concernant les biens donnés par sa mère, Madame Capucine **CRONIER**.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Le notaire soussigné informe les parties des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 387-3 du code civil : « *A l'occasion du contrôle des actes mentionnés à l'article 387-1, le juge peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable* ».

Monsieur Emmanuel **CRONIER** et Madame Capucine **CRONIER** déclarent que les actes de disposition accomplis sur le patrimoine de Monsieur Gaston **CRONIER** ne sont pas soumis à autorisation préalable du juge dans le cadre de l'article ci-dessus rappelé.

En ce qui concerne les aides sociales :

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant les **DONATEURS** :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité / Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant les **DONATAIRES** :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité / Passeport.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATION - PARTAGE

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents ou représentés, et qui acceptent,

De la NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction et de l'extinction de l'usufruit successif éventuel stipulé aux présentes, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
TROISIEME PARTIE	CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE
QUATRIEME PARTIE	FISCALITE
CINQUIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

- PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par les DONATEURS avec le consentement des DONATAIRES.

I - BIENS PROPRES DONNES PAR MONSIEUR EMMANUEL CRONIER

LOT UN

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de **onze mille neuf cent quarante-sept (11.947)** parts sociales numérotées de **4** à **50** et **101** à **12.000** de la société dénommée **CAPCRO**, inscrites au nom de Monsieur Emmanuel **CRONIER**.

Les caractéristiques principales de ladite société sont les suivantes :

Dénomination : **CAPCRO**

Forme juridique : Société civile

Siège social : NOGENT-SUR-MARNE (94130) 14 rue Edmond Vitry.

Objet social : *La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger la gestion et la valorisation du patrimoine apporté par les associés, ou acquis par la Société, et notamment :*

- L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, l'entretien, l'exploitation par bail, location ou autrement, ainsi que la mise à disposition à titre gratuit au profit des associés, de tous immeubles ou droits immobiliers, dans le souci de conserver une unité familiale et d'éviter une indivision entre les associés,

- De manière exceptionnelle, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, la fréquence des ventes ne devant pas modifier le caractère civil de la société,

- L'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion, éventuellement déléguée, directe ou indirecte, de tous supports de placements financiers, côtés ou non, français ou non, tels que valeurs mobilières, OPCVM... et de toutes liquidités en euros ou devises étrangères ;

- L'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion et la cession de tous titres, négociables ou non, parts sociales ou actions de toutes sociétés civiles ou commerciales, pouvant être des titres de participations ou des titres de placement

- *La souscription de tout droit de créance et de tout contrat de capitalisation ;*

- *Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet précité et en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société, et notamment :*

- *La souscription de tous emprunts contractés auprès de tous organismes bancaires ou financiers destinés à financer le prix d'acquisition des immeubles, biens et droits immobiliers acquis par la société ;*
- *Et l'octroi, au titre des dettes ou engagements contractés par la société, de toutes garanties sollicitées de quelque nature qu'elles soient telles que le privilège de prêteur de deniers, l'hypothèque conventionnelle sur les immeubles, biens et droits immobiliers, la délégation de loyers... »*

Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Capital : Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (716.880,00 EUR). Il est divisé en 71.688 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 71.688 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Emmanuel CRONIER
Propriétaire de 35.844 parts numérotées de 1 à 50 et 101 à 35.894,
Ci.....35.844 parts

Madame Capucine CRONIER
Propriétaire de 35.844 parts numérotées de 51 à 100 et 35.895 à 71.688,
Ci.....35.844 parts

TOTAL.....71.688 parts

Gérant : Monsieur Emmanuel **CRONIER** et Madame Capucine **CRONIER** sont gérants.

Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 918 277 666.

Agrément : L'article 11 des statuts stipule ce qui est ci-dessous littéralement rapporté par extrait :

*« **Mutation entre vifs***

[...]

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable des associés se prononçant à l'unanimité, dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts pour les décisions extraordinaires. »

En conséquence, la présente donation-partage est soumise à l'agrément préalable des associés. Cet agrément a été obtenu aux termes de décisions unanimes des associés en date à PARIS, le 10 décembre 2024, dont une copie demeure annexée aux présentes. ***Annexe n°2***

EVALUATION

[.../...]

LOT DEUX

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de **onze mille neuf cent quarante-sept (11.947)** parts sociales numérotées de **12.001** à **23.947** de la société dénommée **CAPCRO**, inscrites au nom de Monsieur Emmanuel **CRONIER**.

Les caractéristiques principales de ladite société ont été relatées ci-dessus.

EVALUATION

[.../...]

LOT TROIS

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de **onze mille neuf cent quarante-sept (11.947)** parts sociales numérotées de **23.948** à **35.894** de la société dénommée **CAPCRO**, inscrites au nom de Monsieur Emmanuel **CRONIER**.

Les caractéristiques principales de ladite société ont été relatées ci-dessus.

EVALUATION

[.../...]

II - BIENS PROPRES DONNES PAR MADAME CAPUCINE CRONIER

LOT QUATRE

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de **onze mille neuf cent quarante-sept (11.947)** parts sociales numérotées de **54** à **100** et **35.895** à **47.794** de la société dénommée **CAPCRO**, inscrites au nom de Madame Capucine **CRONIER**.

Les caractéristiques principales de ladite société ont été relatées ci-dessus.

EVALUATION

[.../...]

LOT CINQ

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de **onze mille neuf cent quarante-sept (11.947)** parts sociales numérotées de **47.795** à **59.741** de la société dénommée **CAPCRO**, inscrites au nom de Madame Capucine **CRONIER**.

Les caractéristiques principales de ladite société ont été relatées ci-dessus.

EVALUATION

[.../...]

LOT SIX

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de **onze mille neuf cent quarante-sept (11.947)** parts sociales numérotées de **59.742** à **71.688** de la société dénommée **CAPCRO,** inscrites au nom de Madame Capucine **CRONIER**.

Les caractéristiques principales de ladite société ont été relatées ci-dessus.

EVALUATION

[.../...]

ORIGINE DE PROPRIETE DES LOTS UN A TROIS

Les 35.841 parts sociales dont la nue-propriété est présentement donnée appartiennent à Monsieur Emmanuel **CRONIER** et ont la qualité de biens propres, savoir :

- Les parts numérotées de 4 à 50 pour les avoir reçues en contrepartie des apports en numéraire réalisés au moyen de fonds personnels lors de la constitution de la société, le 27 juillet 2022 ;
- Les parts numérotées de 101 à 35.894 pour les avoir reçues en contrepartie des apports en nature et en numéraire réalisés suivant acte reçu par Maître Lucille NAEPELS, notaire à PARIS, le 10 décembre 2024, préalablement aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES LOTS QUATRE A SIX

Les 35.841 parts sociales dont la nue-propriété est présentement donnée appartiennent à Madame Capucine **CRONIER** et ont la qualité de biens propres, savoir :

- Les parts numérotées de 54 à 100 pour les avoir reçues en contrepartie des apports en numéraire réalisés au moyen de fonds personnels lors de la constitution de la société, le 27 juillet 2022 ;

- Les parts numérotées de 35.895 à 71.688 pour les avoir reçues en contrepartie des apports en nature et en numéraire réalisés suivant acte reçu par Maître Lucille NAEPELS, notaire à PARIS, le 10 décembre 2024, préalablement aux présentes.

RECAPITULATIF DES BIENS DONNES

[.../...]

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à recevoir le **TIERS (1/3)** de la masse des biens donnés et à partager de chacune des branches paternelle et maternelle,

[.../...]

ATTRIBUTIONS

Les DONATEURS, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Monsieur Maxence CRONIER

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » comprenant la nue-propriété de **onze mille neuf cent quarante-sept (11.947)** parts sociales de la société **CAPCRO**

[.../...]

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » comprenant la nue-propriété de **onze mille neuf cent quarante-sept (11.947)** parts sociales de la société **CAPCRO**

[.../...]

Madame Louise CRONIER

Il lui est attribué, ce qui est expressément accepté en son nom :

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » comprenant la nue-propriété de **onze mille neuf cent quarante-sept (11.947)** parts sociales de la société **CAPCRO**

[.../...]

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » comprenant la nue-propriété de **onze mille neuf cent quarante-sept (11.947)** parts sociales de la société **CAPCRO**

[.../...]

Monsieur Gaston CRONIER

Il lui est attribué, ce qui est expressément accepté en son nom :

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » comprenant la nue-propriété de **onze mille neuf cent quarante-sept (11.947)** parts sociales de la société **CAPCRO**

[.../...]

- Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » comprenant la nue-propriété de **onze mille neuf cent quarante-sept (11.947)** parts sociales de la société **CAPCRO**

[.../...]

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

LOI APPLICABLE A LA DONATION-PARTAGE

En accord avec les **DONATEURS** et les **DONATAIRES**, le notaire soussigné rappelle que la forme de la présente donation sera soumise au droit français.

Par ailleurs, il est décidé que les règles de fond applicables à la présente donation seraient également régies par la loi française. Il s'ensuit que les références faites au Code civil ou au Code Général des Impôts dans le présent acte visent les Code civil et Code Général des Impôts français.

La loi successorale qui sera applicable au décès des **DONATEURS** sera déterminée en fonction des règles de rattachement en vigueur au jour du décès de ces derniers.

DESIGNATION DE LA LOI APPLICABLE AU PRESENT PACTE SUCCESSORAL CONCERNANT LES EFFETS DE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

Conformément aux articles 21, 22 et 25 du règlement communautaire du 4 juillet 2012, les **DONATEURS** désignent la loi française pour qu'elle s'applique au présent pacte quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets entre les **PARTIES**.

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, **en avancement de part successorale** et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DES DONATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants de des **DONATEURS** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession de chacun des **DONATEURS**.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation partage est respectivement consentie et acceptée expressément par les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** présents ou représentés.

CONDITIONS PARTICULIERES

PROPRIETE – JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires des **BIENS** à eux donnés à compter de ce jour.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter de l'extinction de l'usufruit viager et de l'usufruit successif éventuel, en raison de la réserve d'usufruit et de la réversion d'usufruit ci-après stipulées.

RESERVE D'USUFRUIT

Chacun des **DONATEURS** fait réserve expresse à son profit, pour en jouir gratuitement sa vie durant, de l'usufruit des **BIENS** par lui donnés en nue-propriété au titre de la présente donation-partage, ou de ce qui en sera la représentation.

USUFRUIT SUCCESSIF

Chacun des **DONATEURS** consent un usufruit successif sur les **BIENS** présentement donnés en nue-propriété ou sur ce qui en sera la représentation, au profit de son conjoint, s'il lui survit et ce jusqu'à son propre décès.

En conséquence, les **DONATAIRES**, qui sont nus-propriétaires des biens donnés à compter de ce jour, n'en auront la jouissance qu'à compter de l'extinction du dernier des usufruits, actuel et successif, ci-dessus réservés.

Chacun des **DONATEURS** déclare conférer un caractère gratuit à cet usufruit successif.

Monsieur Emmanuel **CRONIER** et Madame Capucine **CRONIER** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de l'usufruit successif tant civiles que fiscales par les explications qui leur ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Ils déclarent en être parfaitement informés et avoir reçu toutes informations complémentaires à ce sujet du notaire soussigné.

La libéralité ci-dessus consentie par chacun des **DONATEURS** à son conjoint s'il lui survit sera révoquée de plein droit dès la signature d'une convention de divorce, prévue aux articles 229-1 et suivants du code civil, ainsi qu'en cas d'introduction d'une instance en divorce ou en séparation de corps, le tout sauf volonté contraire des **DONATEURS**, exprimée dans les conditions prévues par l'article 265 du code civil.

Connaissance prise de la présente stipulation et de ses modalités d'application, Monsieur Emmanuel **CRONIER** et Madame Capucine **CRONIER** déclarent expressément accepter la réversion d'usufruit.

Conditions de l'usufruit réservé pour les parts sociales

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier jouira des biens donnés « raisonnablement », mais ne sera pas tenu de donner caution.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes.

En ce qui concerne le droit de participer aux délibérations et décisions collectives, l'article 10 des statuts de la société **CAPCRO** stipule expressément que :

[...]

Démembrement

Lorsque les parts ont été démembrées, le droit de vote appartient à :

- L'usufruitier pour les décisions ordinaires ;

- L'usufruitier pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la Société, à la dissolution et la liquidation de la Société, où le droit de vote appartiendra conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres porteurs de parts, à toutes assemblées générales et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres porteurs de parts, à toutes assemblées générales et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. L'usufruitier ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative. »

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS DONNES

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Les **DONATAIRES** s'engagent à respecter les statuts de la société **CAPCRO** dont ils déclarent parfaitement connaître les termes, sans pouvoir exercer aucun recours que ce soit.

A ce sujet, les **DONATAIRES** déclarent parfaitement connaître la consistance active et passive de la société et dispensent expressément le notaire soussigné de la relater. Ils le dispensent également de fournir les documents hypothécaires et d'urbanisme relatifs aux biens immobiliers détenus par la société **CAPCRO**.

Les **DONATAIRES** acquitteront à compter de leur entrée en jouissance tous impôts, contributions et autres charges de toute nature leur incombant.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de cession

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation, s'agissant d'une donation réalisée par un associé au profit de ses descendants, ainsi relaté ci-dessus. Cet agrément a été obtenu aux termes de décisions unanimes des associés en date à PARIS, le 10 décembre 2024, dont une copie demeure annexée aux présentes. ***Annexe n°2***

Absence de garantie de passif

La présente donation-partage est consentie sans garantie de passif.

[.../...]

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société

Monsieur Emmanuel **CRONIER** en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées à titre gratuit :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession à titre gratuit ;
- déclare au notaire soussigné, ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession et la reconnait opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Modifications statutaires

Comme conséquence de la donation-partage qui précède, tous les associés étant présents ou représentés, ils conviennent de modifier l'article 7 relatif au capital social.

La rédaction dudit article sera désormais la suivante :

« ***ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (716.880,00 EUR). Il est divisé en 71.688 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 71.688, attribuées comme suit, ainsi qu'il résulte des actes suivants :

1°) *Des statuts constitutifs de la Société établis suivant acte reçu par Maître Jean-Louis HOUDARD, notaire à EPERNAY, en date du 27 juillet 2022, aux termes desquels Monsieur Emmanuel* ***CRONIER*** *et Madame Capucine* ***CRONIER*** *avaient reçu des parts en rémunération de leurs apports en numéraire, dans les proportions suivantes :*

Monsieur Emmanuel CRONIER
Propriétaire de 50 parts numérotées de 1 à 50
Ci 50 parts

Madame Capucine CRONIER
Propriétaire de 50 parts numérotées de 51 à 100,
Ci 50 parts

TOTAL100 parts

2°) *Des décisions unanimes des* ***ASSOCIES****, reçues en la forme authentique, par Maître Lucille NAEPELS, Notaire à PARIS, le 10 décembre 2024, aux termes desquelles les* ***ASSOCIES*** *ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 1.000,00 € à 341.000,00 € par voie d'apport de bien immobilier effectué par Monsieur Emmanuel* ***CRONIER*** *et Madame Capucine* ***CRONIER****.*

En rémunération de cet apport :
- Monsieur Emmanuel ***CRONIER*** *s'est vu attribuer 17.000 parts nouvelles, numérotées de 101 à 17.100 ;*
- Madame Capucine ***CRONIER*** *s'est vu attribuer 17.000 parts nouvelles, numérotées de 17.101 à 34.100.*

De sorte que les 34.100 parts, numérotées de 1 à 34.100, ont été attribuées comme suit :

Monsieur Emmanuel CRONIER
Propriétaire de 17.050 parts numérotées de 1 à 50 et 101 à 17.100
Ci 17.050 parts

Madame Capucine CRONIER
Propriétaire de 17.050 parts numérotées de 51 à 100 et 17.101 à 34.100
Ci.....17.050 parts

TOTAL.....34.100 parts

3°) *Des décisions unanimes des* ***ASSOCIES****, reçues en la forme authentique, par Maître Lucille NAEPELS, Notaire à PARIS, le 10 décembre 2024, aux termes desquelles les* ***ASSOCIES*** *ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 341.000,00 € à 716.800,00 € par voie d'apport de créances liquides sur la Société effectué par Monsieur Emmanuel* ***CRONIER*** *et Madame Capucine* ***CRONIER****.*

En rémunération de cet apport :
- Monsieur Emmanuel ***CRONIER*** *s'est vu attribuer 18.794 parts nouvelles, numérotées de 34.101 à 52.894 ;*
- Madame Capucine ***CRONIER*** *s'est vu attribuer 18.794 parts nouvelles, numérotées de 52.895 à 71.688.*

De sorte que les 71.688 parts, numérotées de 1 à 71.688, ont été attribuées comme suit :

Monsieur Emmanuel CRONIER
Propriétaire de 35.844 parts numérotées de 1 à 50, 101 à 17.100 et 34.101 à 52.894,
Ci.....35.844 parts

Madame Capucine CRONIER
Propriétaire de 35.844 parts numérotées de 51 à 100, 17.101 à 34.100 et 52.895 à 71.688,
Ci.....35.844 parts

TOTAL.....71.688 parts

4°) *Des décisions unanimes des* ***ASSOCIES****, reçues en la forme authentique, par Maître Lucille NAEPELS, Notaire à PARIS, le 10 décembre 2024, aux termes desquelles les* ***ASSOCIES*** *ont décidé de renuméroter les parts.*

De sorte que les 71.688 parts, numérotées de 1 à 71.688, ont été attribuées comme suit :

Monsieur Emmanuel CRONIER
Propriétaire de 35.844 parts numérotées de 1 à 50 et 101 à 35.894,

Ci 35.844 parts

Madame Capucine CRONIER
Propriétaire de 35.844 parts numérotées de 50 à 100 et 35.895 à 71.688,
Ci 35.844 parts

TOTAL 71.688 parts

5°) *De la donation-partage, suivant acte reçu par Maître Lucille NAEPELS, Notaire à PARIS, le 10 décembre 2024, consentie par chacun de Monsieur Emmanuel* ***CRONIER*** *et Madame Capucine* ***CRONIER*** *au profit de leur trois enfants et portant sur la nue-propriété de 35.841 parts sociales, revenant à chacun d'eux à concurrence d'un tiers, soit 11.947 parts reçues par chaque enfant de chacun des parents.*

De sorte qu'aujourd'hui, les 71.688 parts, numérotées de 1 à 71.688, sont attribuées comme suit :

NOM DES ASSOCIES	***PARTS DETENUES EN PLEINE-PROPRIETE***	***PARTS DETENUES EN USUFRUIT***	***PARTS DETENUES EN NUE-PROPRIETE***
Monsieur Emmanuel ***CRONIER***	***3*** *parts n°1 à 3*	***35.841*** *parts n°4 à 50, et 101 à 35.894*	
Madame Capucine ***CRONIER***	***3*** *parts n°51 à 53*	***35.841*** *parts n°54 à 100, et 35.895 à 71.688*	
Monsieur Maxence ***CRONIER***			***23.894*** *parts n°4 à 50 et 101 à 12.000, 54 à 100 et 35.895 à 47.794*
Madame Louise ***CRONIER***			***23.894*** *parts n°12.001 à 23.947, 47.795 à 59.741*
Monsieur Gaston ***CRONIER***			***23.894*** *parts n°23.948 à*

			35.894, 59742 à 71.688
Total égal au nombre de parts composant le capital social (71.688 parts)	*6 parts*	***71.682** parts*	***71.682** parts*

Etant ici rappelé que :

- Monsieur Emmanuel CRONIER dispose d'un usufruit successif éventuel sur les 35.841 parts numérotées de 54 à 100, et 35.895 à 71.688 données par Madame Capucine **CRONIER** ;
- Madame Capucine **CRONIER** dispose d'un usufruit successif éventuel sur les 35.841 parts numérotées de 4 à 50, et 101 à 35.894 données par Monsieur Emmanuel **CRONIER**. »

STIPULATIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Avertissement – droit de retour légal des père et mère

Pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007, la loi du 23 juin 2006 crée au profit des père et mère du défunt un droit de retour légal sur les biens donnés à leur **ENFANT** prédécédé sans postérité (C. Civ article 738-2 nouveau).

D'ordre public, ce droit s'exerce à concurrence des quotes-parts fixées au premier alinéa de l'article 738 du Code Civil. Il est donc limité en valeur à un quart de la succession pour chacun des parents et s'impute en priorité sur les droits successoraux de ces derniers (C. Civ article 738-2 nouveau al 2).

Stipulation d'un droit de retour conventionnel

Aux termes des présentes, les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit, si bon leur semble, du droit de retour conventionnel sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code Civil, **pour le cas où la clause *de residuo* ci-après stipulée ne pourrait être mise en œuvre (c'est-à-dire pour le cas où les DONATEURS n'auraient plus de descendants)**.

CLAUSE DE RESIDUO

Il est conventionnellement prévu, ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, ce qui suit :

En cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, ce qui subsistera des biens à lui donnés, y compris les biens qui lui seraient advenus par le jeu de la présente stipulation *de residuo*, seront transmis, à titre de stipulation *de residuo*, aux autres **DONATAIRES**, vivants ou représentés, par parts égales entre eux.

Précisions étant ici faites que :

- Les conditions imposées à la présente donation-partage s'appliquent également à ce qui pourrait advenir aux **DONATAIRES** par le jeu de la présente stipulation *de residuo* ;
- La présente stipulation *de residuo* s'applique aux biens donnés aux présentes mais aussi aux biens qui seraient advenus aux **DONATAIRES** par le jeu de la présente stipulation *de residuo* ;
- Les stipulations *de residuo* ci-dessus n'ont vocation à jouer que sur ce qui restera des biens donnés au moment du décès de l'un des **DONATAIRES**. Par conséquent, il n'en résulte pour aucun des **DONATAIRES** une obligation de conserver ces biens à charge de les rendre. En cas de vente des biens donnés, la présente clause *de residuo* sera caduque ;
- Cette stipulation *de residuo* s'appliquera dans les conditions indiquées ci-dessus, que les **DONATEURS** soient ou non prédécédés.

Les stipulations *de residuo* sont expressément acceptées par les **DONATAIRES**, ès qualités.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits des **DONATEURS** aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER, DE METTRE EN GARANTIE ET D'EXERCER LE DROIT DE RETRAIT

En raison du droit de retour, de la réserve d'usufruit et de la réversion d'usufruit ci-dessus stipulés, les **DONATEURS** interdisent formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, racheter, aliéner, nantir ou remettre en garantie les **BIENS** donnés aux présentes, ainsi que ceux qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés, pendant la vie des **DONATEURS**, à peine de nullité de toute aliénation, rachat, ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès des **DONATEURS**.

En outre, les **DONATEURS** interdisent également aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, d'exercer leur droit de retrait de la société **CAPCRO** émettrice des parts sociales données, la vie durant des **DONATEURS**, à peine de nullité du retrait et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès desdits **DONATEURS**.

Enfin, dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord des **DONATEURS**, les interdictions ci-dessus stipulées s'appliqueraient alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du survivant des usufruitiers.

CONDITION PARTICULIERE – CESSION DE LA PLEINE PROPRIETE DES BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE OU CE QUI EN SERA LA REPRESENTATION

En cas d'aliénation de la pleine propriété du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci, conformément à l'article 621 du Code civil.

Par conséquent, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés.

Dans l'hypothèse d'un remploi en démembrement, les **DONATAIRES** devront remployer avec l'usufruitier le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des **DONATAIRES** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

Afin de permettre le report du présent démembrement sur un ou plusieurs biens à acquérir, le nu-propriétaire et l'usufruitier s'engagent à placer le prix de cession sur un compte démembré ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et au nom du nu-propriétaire pour la nue-propriété, dans l'attente de l'acquisition d'un nouveau bien en démembrement de propriété.

Les parties se reconnaissent informées que le démembrement doit être ininterrompu. La traçabilité du maintien de ce démembrement doit pouvoir être prouvé à tout moment.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU DE SOCIETE D'ACQUETS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS** stipulent que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les **DONATEURS** exigent que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie des **DONATEURS**.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

Les **DONATEURS** imposent aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, les **DONATEURS** déclarent priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, les **DONATEURS** pourront faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, les **DONATEURS** reprendront les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

[.../...]

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des **DONATEURS** qui s'y obligent expressément.

Les **PARTIES** reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné qu'en cas de redressement, l'administration fiscale peut réclamer la totalité du complément de droits à l'un quelconque d'entre eux, à charge pour ce dernier de réclamer le complément de droits aux autres débiteurs.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits des **DONATEURS** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs des présentes.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Établie par reprographie, pour les besoins des formalités auprès du greffe et avant enregistrement, délivrée et certifiée comme étant conforme à la minute par le notaire soussigné rédigée sur **TRENTE-ET-UN (31)** pages, sans renvois ni mots nuls.

